



Règlement d'ordre intérieur

Généralités

Article 1

Toute personne qui accède au complexe prend connaissance (des dispositions) de ce règlement, les accepte et les respecte.

Le Règlement d'ordre intérieur est affiché de manière claire, visible à l'entrée du complexe sportif.

Article 2

Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale délivré par l'organisateur accède au complexe du stade à ses propres risques.

L'organisateur ne peut pas être tenu responsable des vols ou de tout autre accident.

Accès au complexe du stade

Article 3

Toute personne qui se présente à l'entrée du stade doit être en possession soit d'un titre d'accès valable soit d'une autorisation spéciale délivré par l'organisateur attestant de la qualité nécessaire pour pouvoir accéder au stade.

L'accès au stade n'est accordé qu'une seule fois avec le titre d'accès.

Toute personne présente dans le stade doit à tout moment être en possession de ce titre d'accès ou de cette autorisation spéciale.

Article 4

Le titre d'accès indique, le cas échéant, la place attribuée dans la tribune ou la zone.

Article 5

Les personnes qui ne sont pas en possession d'un titre d'accès valable ou d'une autorisation spéciale, ou qui ne peuvent pas justifier leur présence par d'autres motifs légitimes (tels que les services de sécurité ou d'urgence), se verront refuser l'accès ou seront immédiatement évacuées du stade.

L'acheteur ou le cessionnaire et chaque cédant du titre d'accès ou de l'autorisation spéciale sont conjointement et solidairement responsables avec le détenteur final de tout dommage causé par ce dernier dans le stade.

Contrôle-remise

Article 6

Toute personne accédant ou souhaitant accéder au stade, y compris le détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale, est soumise au contrôle de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale.

Si des stewards sont présents, ils peuvent inviter des personnes du même sexe qu'eux qui accèdent ou souhaitent accéder au stade, à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter des objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou être susceptibles de troubler l'ordre public.

Les stewards peuvent demander la remise d'objets qui pourraient perturber le déroulement du match, mettre en danger la sécurité des spectateurs ou troubler l'ordre public. Les stewards décident quels objets peuvent être déposés temporairement en vue d'être restitués après la rencontre. Le déposant met volontairement et gratuitement ces objets en dépôt et reçoit un ticket. Après la rencontre, le déposant ne peut retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les articles 1915 à 1954quater du Code Civil sont d'application.

Données

Article 7

Conformément aux dispositions légales en la matière :

- la personne qui accède ou souhaite accéder au stade, est informée, le cas échéant, que l'organisateur collecte et traite des données pour des raisons de sécurité.
- des images de toute personne accédant ou souhaitant accéder au stade peuvent être collectées pour être conservées et traitées. Le traitement de ces images par les services de police et/ou l'organisateur est effectué uniquement en vue d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur du complexe du stade et vise, entre autres, à prévenir et à détecter des faits sanctionnés par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, des infractions et violations du règlement d'ordre intérieur, et à rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.

Article 8

Informations relatives au traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- Identité du responsable du traitement des données :
ROYAL CHARLEROI SPORTING CLUB, représenté par HENDRICKX Pierre-Yves
- Coordonnées du responsable du traitement des données : HENDRICKX Pierre-Yves
- Nom et coordonnées du délégué à la protection des données : HENDRICKX Pierre-Yves
- Base juridique et finalités du règlement :
Base juridique : la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (« la Loi Football »).
Finalités du règlement : le traitement des images captées et collectées par les caméras du stade a pour but de prévenir et de détecter des faits sanctionnés par la Loi Football et les infractions ou violations et crimes contre le Règlement d'ordre intérieur établi par l'organisateur et de permettre la sanction par l'identification des auteurs.
- Catégories de données personnelles : toute personne visuelle pouvant être capturée par une caméra qui permet ou aide à identifier une personne.
- Les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles : le responsable du traitement et les autorités policières et judiciaires compétentes.

La durée de conservation des données personnelles : les images qui donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour des faits ou actes punis par la Loi Football et à la constatation de violations ou d'infractions au Règlement d'ordre intérieur seront conservées par le responsable du traitement pendant six mois, sauf en cas de saisie des images en application à l'article 35 du Code de procédure pénale. Toutes les autres images seront conservées pendant trois mois.

- Consultation, rectification, effacement, restriction et opposition : toute personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement de consulter, de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de restreindre le traitement qui la concerne, ainsi que le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données. A cette fin, la personne concernée est invitée à contacter le délégué à la protection des données.
- Plainte : toute personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :
T : 32 (0)2 274 48 00 / 32 (0)2 274 48 35
E : contact@apd-gba.be
- Source des données personnelles : caméras placées et utilisées conformément à la Loi Football.
- Accessibilité au public des images enregistrées : non

Article 9

Il est interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale, qui se présentent à l'entrée du stade, ainsi qu'aux personnes présentes dans le stade, d'introduire, de faire introduire ou d'être en possession, entre autres, des objets suivants :

- 1° de l'alcool, des drogues ou des stimulants,
- 2° des bouteilles, verres, canettes ou autres matériaux équivalents servant à ou utilisés pour contenir des liquides ou des boissons,
- 3° des projectiles ou explosifs solides, liquides ou gazeux,
- 4° des produits ou matériaux inflammables, des aérosols,
- 5° des engins pyrotechniques tels que des feux de bengale,
- 6° toute arme ou tout objet dangereux, coupant ou contondant, pouvant être utilisé comme tel,
- 7° tout moyen pour troubler l'ordre, mettre en danger la sécurité de la foule et/ou causer des dommages aux biens et aux personnes.

Article 10

Sauf accord du responsable de la sécurité, les animaux ne sont pas admis dans le stade.

Article 11

L'organisateur se réserve le droit, pour des raisons de sécurité :

- d'attribuer au détenteur du titre d'accès une place autre que celle indiquée sur le ticket ;
- d'interrompre ou d'arrêter le match ;
- d'arrêter temporairement les spectateurs dans le stade à la fin du match ;
- d'évacuer tout ou partie du stade ;
- de refuser l'accès au stade à quelque personne bien qu'elle soit en possession d'un titre d'accès valable.

Comportements interdits

Article 12

Dans le stade, il est strictement interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale :

- 1° de réaliser des enregistrements de sons et d'images d'un match et d'ensuite les exploiter autrement qu'à titre personnel et dans un but non commercial dans la sphère de sa vie privée. Cette interdiction ne s'applique pas aux photographes de presse, cameramen ou journalistes,

pour autant que ceux-ci exercent leurs fonctions dans les limites de leur accréditation ou des contrats que la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA a conclus avec ses partenaires commerciaux et/ou médias. Dans tous les cas, il est interdit de vendre des photos à des fins commerciales sans autorisation du/des détenteur(s) du droit à l'image ;

- 2° de collecter, sans autorisation écrite préalable du club organisateur ou de la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA, des données de match, des données de scouting et/ou des statistiques ou d'y contribuer au moyen de réseaux sans fil ou autres, excepté à des fins privées non commerciales ;
- 3° de se situer dans les parties du stade qui ne sont pas accessibles, ou dans une autre tribune, un autre compartiment ou une autre partie du stade, ainsi qu'à un endroit de la tribune autre que celui mentionné sur le titre d'accès sans l'accord préalable du responsable de la sécurité. Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'attribuer à tout moment au détenteur du titre d'accès une place autre que celle indiquée sur celui-ci ;
- 4° d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure du stade et/ou de se tenir debout sur les places assises ou sur les bancs avant, pendant et après la rencontre ;
- 5° de se livrer à des textes, symboles, chants, gestes et déclarations insultants, blessants, provocateurs et/ou discriminatoires (racistes, xénophobes, homophobes,...) ;
- 6° d'obstruer l'accès aux entrées, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escalier, aux couloirs et de se tenir plus longtemps que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le stade ;
- 7° de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable ;
- 8° de vendre ou de mettre en vente des boissons, des aliments ou tout autre produit sans l'autorisation expresse de l'organisateur ;
- 9° de poser tout acte ayant pour but ou résultat de déplacer tout objet ou liquide ou tout autre produit à l'état libre ou gazeux vers le terrain, la zone entourant le terrain ou dans les tribunes (lancer ou tirer par exemple) ou de le manipuler au risque d'autrui (tel que le faire exploser) ;
- 10° de fumer dans des zones auxquelles s'applique une interdiction de fumer ;
- 11° d'uriner en dehors des toilettes ;
- 12° de causer un dommage à des personnes et/ou à l'infrastructure du stade ;
- 13° d'accrocher des banderoles, drapeaux ou d'autres objets sans l'approbation préalable de l'organisateur. En outre, ceux-ci ne peuvent pas :
 - être accrochés devant les panneaux publicitaires,
 - empêcher la vue sur le terrain,
 - obstruer les voies d'évacuation,
 - empêcher l'identification de quelqu'un.

Refus d'accès et éloignement du stade

Article 13

L'accès au stade sera interdit ou refusé aux personnes qui :

- 1° semblent être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de tout autre stimulant ;
- 2° ont écopé d'une interdiction de stade infligée par un organisateur ou par les associations ou fédérations nationales ou internationales de football ou par les autorités administratives ou judiciaires ;
- 3° font preuve d'un comportement ayant manifestement pour but de troubler l'ordre public ou de le provoquer en incitant, par exemple, à frapper, blesser, haïr, se mettre en colère,... ;
- 4° à la demande des stewards qui participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur, s'opposent à un contrôle ou à une délivrance lorsqu'il a été établi qu'elles sont en possession

d'une arme ou d'un objet dangereux ;

5° contreviennent aux dispositions d'un ou plusieurs articles du présent règlement d'ordre intérieur ou refusent de suivre les directives des personnes désignées ou mandatées par l'organisateur.

Article 14

Si l'organisateur, pour des raisons de sécurité, refuse le droit d'accès au stade ou, pour les mêmes raisons, expulse l'intéressé du stade, ni l'organisateur ni le distributeur ne seront tenus de rembourser le titre d'accès.

Article 15

La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter le stade par décision de l'organisateur ou en raison de dispositions du règlement d'ordre intérieur peut être interdite d'accès aux stades conformément à la procédure d'exclusion civile en vigueur.

La procédure d'exclusion civile est organisée au niveau national par l'URBSFA, en tant que fédération sportive coordinatrice, au nom des clubs et/ou des organisateurs à l'égard de leurs supporters.

L'URBSFA, en tant que fédération sportive coordinatrice, a les mêmes possibilités et capacités que l'organisateur pour engager une procédure d'exclusion civile, outre le cas où elle est elle-même l'organisateur.

La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et tous les arrêtés d'exécution sont d'application.

Article 16

Prescriptions particulières propres au stade du pays de Charleroi :

Il est autorisé d'introduire des boissons et de la nourriture dans les tribunes.

Il est interdit de fumer.

Il est interdit d'entrer dans le stade muni d'un sac d'un format supérieur à un A4.

Il est interdit de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans le stade en étant détenteur d'une cagoule pouvant dissimuler une partie du visage. Lors de circonstances météorologiques exceptionnelles, le club peut suspendre cette règle. Cette dérogation est alors portée à la connaissance des spectateurs par un affichage aux entrées du stade.

Il est interdit de jeter des rognures de papier, des confettis ou produits analogues.

Il est interdit d'entrer dans le stade avec des klaxons à gaz.

Il est interdit de déployer des banderoles et bâches sur les panneaux publicitaires et sans autorisation. Des espaces sont destinés à cet effet.

Dispositions relatives aux drapeaux et hampes de drapeaux :

Seuls les drapeaux à une seule hampe sont autorisés. La hampe doit être flexible, creuse et légère d'une hauteur de 1,80 m maximum.

Une dérogation a été donnée pour 3 drapeaux d'une hauteur supérieure à 1,80 m déployés en tribune 4.

Le responsable de la sécurité se réserve le droit d'adapter les termes du présent article en tenant compte de circonstances particulières.